

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles de Gaulle  
Direction Générale Haute Qualité de Vie  
CEDEX  
33000 Bordeaux

Références : 23-553  
Code AIOT : 0005200323

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Rue Franklin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour s'assurer que les dispositions correctives pour satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 20/05/2022, ont bien été mises en oeuvre par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE
- Rue Franklin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200323

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite une déchetterie destinée aux particuliers sur la partie nord du site et aux collectivités proches de Bassens sur la partie sud.

La déchetterie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2006.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un APMD du 20/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
7	Surveillance de la pollution des sols	Code de l'environnement du 16/05/2023, article L.515-12	/	Sans objet
9	Positionnement des piézomètres	AP Complémentaire du 19/07/2006, article 2.1	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-45	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-43	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
2	Formation incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.8	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
8	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 4	/	Sans objet
10	Protection des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 2.2	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
14	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-43R.541-43-1	/	Sans objet
15	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en oeuvre en partie, les dispositions correctives nécessaires pour lever l'APMD du 20/05/2022 à l'exception du point lié à la complétude du registre des déchets sortants.

De cet état de fait, l'inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives de type astreinte journalière et/ou amende administrative. L'inspection fera un point au courant du mois de septembre avec l'exploitant sur les points résiduels de l'APMD susmentionné. A défaut d'avancement suffisant, l'inspection proposera à M. Le Préfet de prendre les sanctions administratives ad hoc.

D'autres constats ont été faits, notamment vis à vis de l'utilisation de l'outil Trackdéchets qui n'est pas correcte dans la mesure où l'exploitant n'est pas identifié en qualité de producteur initial pour les BSD émis de ses déchets dangereux. De plus, l'exploitant n'émet pas de BSD directement lorsque ce dernier remet ses déchets dangereux à un tiers; ce qui constitue également un écart à la réglementation en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apport de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté de nombreuses erreurs de tri dans différentes bennes : déchets souillés et déchets de vidange automobile repérés dans une benne de DIB, une absence de tri à la source pour la déchèterie destinée aux collectivités.  L'inspection demande à l'exploitant une plus grande vigilance par rapport aux opérations réalisées sur les quais de déchargement.  Mise en demeure du 20/05/2022: Améliorer la vigilance sur l'apport des déchets sur l'ensemble du site (échéance: 20/08/2022)
<b>Constats :</b> Dans sa réponse, l'exploitant a précisé que : -des rappels des consignes de tri et des formations sont dispensées aux agents d'exploitation pour améliorer leur vigilance. Au quotidien, l'encadrement de proximité rappelle les règles d'exploitation ; -une formation spécifique a été mise en place pour les déchets diffus spéciaux.  L'exploitant a présenté les fiches d'émargement des formations suscitées qui ont été réalisées jusque fin 2022.  L'exploitant rappelle également qu'une amélioration des affichages a été réalisée concernant les consignes de tri qui sont apposées sur les quais de déchargement pour guider les utilisateurs du centre. Ce même type de consignes est affiché sur le site de l'extension du centre de Bassens destinée aux collectivités.  Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté le respect des engagements supra pris par l'exploitant.  Dans les bennes contenant des déchets tant du côté destiné aux particuliers et de l'autre côté dédié aux collectivités, aucun écart de tri n'a été observé et aucune typologie de déchets non adéquate n'a été observée en mélange dans des bennes avec d'autres déchets.  La mise en demeure est donc levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Formation incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. Or, des sessions de formation tous domaines confondus sont organisées chaque mardi matin pour l'ensemble du personnel.  L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.  Mise en demeure du 20/05/2022: Organiser une formation à la sécurité incendie pour le personnel présent sur site (échéance: 20/08/2022)
<b>Constats :</b> Les formations liées à la sécurité incendie ont eu lieu entre juin et fin 2022 pour l'ensemble des agents d'exploitation des centres de recyclage. L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement pour les sessions de juin et de décembre 2022. Cette formation a visé principalement le « maniement des extincteurs ».  Cette formation a également intégré une sensibilisation au risque incendie (présentation du triangle du feu...), à la conduite à tenir en cas d'incident (par exemple, fermeture des vannes manuelles permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie...).  La formation n'a visé qu'une partie de l'item lié à « la manipulation des moyens d'extinction » ; en effet sur site, il n'y a pas que des extincteurs portatifs mais aussi un extincteur mobile sur roue de 50 kg comme moyen de 1ère intervention. Les dispositions mises en place par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure de 2022. En revanche, il appartiendra à l'exploitant d'intégrer les extincteurs mobiles 50 kg dans le cadre des prochaines formations incendie.  De plus, il sera de la responsabilité de l'exploitant de procéder aux recyclages ad hoc des formations sécurité incendie pour ses agents aux périodicités requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Registre de sortie des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.</p> <p>Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.</p> <p>Mise en demeure du 20/05/2022: Produire un registre déchets (échéance : 20/08/2022)</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une mise à jour de l'outil GEDO qui permettra de disposer d'un registre conforme pour les mouvements sortants.</p> <p>L'extrait du registre transmis détaille les items suivants pour un mouvement donné de sortie de déchets :-site de prise en charge (déchetterie) ;-adresse du site ;-date et heure de prise en charge ;- flux réalisé (type de déchets) ;-flux code déchets ;-exutoire du déchet.</p> <p>En revanche, a minima les deux items suivants sont manquants sur le registre supra :  — la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);  — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. L'exploitant a indiqué que ces items allaient prochainement être ajoutés pour l'ensemble des mouvements de déchets sortant du site.</p> <p>Il s'avère que ce suivi et ces informations sont facilement renseignables pour tous les déchets à l'exception des déchets « tout venant non incinérable (TVNI) » (représentant environ 24000 t/an pour l'ensemble des 15 déchetteries gérées par Bordeaux Métropole).</p> <p>En effet pour les flux sortants de TVNI, il s'avère que l'exploitant ne sait pas, pour une évacuation donnée, la proportion qui sera envoyée à l'enfouissement de celle qui sera envoyée en valorisation (matière ou énergétique). L'exploitant précise réaliser un suivi tous les six mois pour connaître cette répartition. Généralement, cela représente, après le tri en centre des TVNI, environ 40 % en valorisation et 60 % en enfouissement. L'exploitant a précisé que pour les TVNI, les items supra dans le registre le seront en précisant la possibilité d'un code traitement D et R.</p> <p>Au regard des actions mises en œuvre par l'exploitant et de la mise à jour prochaine de son registre déchets, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection l'organisation mise en place pour le remplissage du registre déchets sur l'ensemble des items réglementaires (y compris pour les flux sortants de TVNI) et de justifier que le registre est désormais conforme en tout point à la réglementation en vigueur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Surveillance des eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 :L'inspection a pris connaissance des analyses de rejets effectuées en juin et décembre 2021. L'inspection a constaté que les rejets étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel (rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration). Néanmoins, il manque un point de prélèvement sur la partie sud du site, côté rejet de la plateforme de la déchèterie pour les collectivités.  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses sur l'ensemble des points de prélèvement, accompagné des commentaires sur les causes éventuelles de dépassement ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  Mise en demeure du 20/05/2022 : Fournir une analyse des rejets au milieu naturel sur l'ensemble des points de prélèvements du site (échéance: 20/08/2022).
<b>Constats :</b> Dans sa réponse, l'exploitant précise qu'un point de prélèvement complémentaire de la partie Sud du site a été ajouté, portant à 3 le nombre de points de prélèvement in situ.  De nouvelles analyses ont été réalisées le 22/06/2022.  Les analyses ont bien porté sur les paramètres listés à l'article 35 de l'AM du 26/3/2012. Les concentrations mesurées sont en deçà des VLE.  De plus, ces analyses ont été effectuées au droit des 3 points de prélèvement du site dont celui partie Sud libellé « BASSENS C – sortie du séparateur d'hydrocarbures ».  Ce point de la mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange. D'après l'exploitant, les particuliers ne versent pas correctement les huiles de vidange dans le récupérateur. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.  L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.  Mise en demeure du 20/05/2022: Mettre en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles (échéance : 20/08/2022)
<b>Constats :</b> Dans ses réponses, l'exploitant a précisé que le service d'exploitation des centres de recyclage procède à la mise en place d'une armoire de stockage avec des bacs de rétention, dans laquelle est stocké un récupérateur d'huile de vidange avec un système de jauge et un robinet de vidange par aspiration.  Lors de son contrôle sur site, l'inspection a constaté que les dispositions supra avaient été déclinées. Ceci permet donc de lever la mise en demeure sur ce point.  En effet, l'ancienne cuve de récupération des huiles usagées étant enterrée a été condamnée et n'est plus utilisée. En lieu et place, l'exploitant a placé un GRV d'1 m <sup>3</sup> dans un container fermé muni d'une rétention interne d'une capacité de 1,5 m <sup>3</sup> ; ce qui est conforme.  S'agissant de la gestion de l'ancienne cuve enterrée et tout comme ce qui est prévu sur la déchetterie de Mérignac, l'exploitant a précisé que d'ici 2 à 3 ans, la cuve enterrée (double enveloppe également) est vouée à être retirée et que des investigations environnementales seront réalisées pour s'assurer de l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures. L'inspection prend note de cette action.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté l'absence de confinement pour les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre et l'absence de batardeau ceinturant le site.  L'inspection demande à l'exploitant de justifier la collecte de la totalité des eaux sur l'ensemble du site et leur confinement en cas d'incendie ou de déversement accidentel.  Mise en demeure du 20/05/2022: Justifier de la collecte et du confinement des eaux d'extinction d'incendie et des écoulements en cas de déversement accidentel (échéance: 20/08/2022)
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que des travaux de création d'un merlon de protection en bas de site ont été réalisés afin de contenir les eaux d'incendie. En cas d'incendie, des vannes d'arrêt sont enclenchées pour permettre le stockage des eaux de ruissellement dans le réseau.  Lors de l'inspection, il a bien été constaté la réalisation de merlon et de création de caniveau pour permettre l'écoulement des eaux d'extinction et leur maintien in situ. L'établissement est doté de deux vannes d'isolement du site. L'inspection a procédé à un essai de bonne fermeture manuelle de la vanne guillotine située en sortie du bassin de confinement (situé au niveau de la parcelle Nord de l'établissement). Cet essai s'est avéré concluant.  S'agissant de la réalisation de contrôle d'étanchéité / d'intégrité des portions de réseaux valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a précisé que de tels contrôle étaient effectués lors des opérations de maintenance et de nettoyage. L'inspecteur n'a cependant pas consulté les rapports de contrôle attestant du bon état de ces portions de réseaux enterrés.  De ce qui précède, il y a lieu de considérer que la mise en demeure sur ce point lié au confinement des eaux d'extinction incendie est satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surveillance de la pollution des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/05/2023, article L.515-12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait adresser au Préfet de la Gironde un dossier demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique compte tenu de la pollution encore présente sur site et hors site sur l'ensemble des parcelles impactées.</p> <p>L'exploitant a transmis à la préfecture de la Gironde un dossier demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique à l'issue de l'inspection de 2015.</p> <p>L'exploitant devait également adresser au Préfet de la Gironde un rapport de fin de travaux. Ces travaux concernent le confinement de la parcelle nord du site en raison de la contamination par des métaux.</p> <p>Aucun rapport de fin de travaux n'a été transmis à la préfecture de la Gironde.</p> <p>Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport de fin de travaux concernant le confinement de la parcelle nord du site.</p> <p>Mise en demeure du 20/05/2022: Fournir le rapport de fin de travaux relatifs au confinement de la parcelle Nord du site en raison d'une pollution des sols (échéance: 20/08/2022)</p> <p><b>Constats :</b> Pour mémoire, la pollution historique observée au niveau de l'emprise foncière de la déchetterie fait suite à l'exploitation d'un stockage enterré de carburant (à destination des sous-marins en maintenance dans les hangars situés à proximité) par la marine allemande durant la seconde guerre mondiale.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments demandés et a précisé que le confinement de la parcelle Nord du site a été réalisé en 2 temps : la fondation avec une GNT (grave non traitée) puis la chaussée.</p> <p>Ces éléments de réponse permettent de satisfaire à la mise en demeure sur ce point.</p> <p>Cependant afin de s'assurer de la pérennité des mesures de gestion et des travaux de couverture d'étanchéité de la parcelle Nord, l'exploitant a mandaté, le 17/03/2023, le bureau d'études Arcagée pour réaliser cette tâche.</p> <p>En outre, les travaux de dépollution et de confinement ont couvert les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dépollution des cuves enterrées ;</li> <li>-mise en place d'une ceinture de confinement autour de la déchetterie,</li> <li>-imperméabilisation de la parcelle Nord.</li> </ul> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection n'a constaté aucune dégradation apparente de la couche d'étanchéité mise en place au niveau de la parcelle Nord permettant de garantir le confinement de la pollution aux métaux sous-jacente.</p> <p>Cependant, l'exploitant devra transmettre le rapport de la société Arcagée ainsi que l'éventuel plan d'actions à mettre en œuvre en cas de constatations de défauts.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé, sous trois mois, à l'exploitant de transmettre le rapport d'expertise de la société Arcagée démontrant que les mesures de gestion et de confinement de la pollution</p>

résiduelle demeurent pérennes et conformes aux plans de gestion établis précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Surveillance de la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection n'a pas pris connaissance du rapport d'analyse des piézomètres.  L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport d'analyses des piézomètres conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Constats :</b> En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour le 1er trimestre 2023. Les prélèvements ont été réalisés le 04/04/2023 par le bureau d'études ArcaGée.</p> <p>Le contrôle a été réalisé sur 5 piézomètres constitutifs du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement.</p> <p>Les paramètres suivants sont analysés dans les eaux souterraines : indice phénol, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Al, Cd, Fe, As, Se), Magnésium, Matières En Suspension, Demande Chimique en Oxygène, Hydrocarbures C10-C40, 16 HAP, BTEX. Les paramètres analysés sont conformes à la liste des paramètres listés à l'article 3 de l'APC du 19/07/2006.</p> <p>Plusieurs paramètres dont le Sélénium et l'Arsenic sont vus à des concentrations notables mais bien en deçà des valeurs observées historiquement. Le bureau d'études détaille l'analyse et le suivi de tendance pour chacun des paramètres faisant apparaître des teneurs notables. Les analyses montrent toutefois une diminution globale des concentrations sur ces différents polluants.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Positionnement des piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/07/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des eaux souterraines est assurée par 4 piézomètres au moins qui seront positionnés de la manière suivante : -un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe ; -deux piézomètres au moins en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe ; -un piézomètre dans la zone polluée.  +prescription de l'article 5 de l'APC du 10/04/2008 : l'article 2.1 de l'APC du 19/07/2006 est complété comme suit : 1 piézomètre amont à créer au-delà du PZ9.  Ainsi, le dispositif de surveillance doit être composé a minima de 5 ouvrages piézométriques.
<b>Constats :</b> L'établissement comptait 10 ouvrages piézométriques pour le suivi de la qualité des eaux souterraines. Depuis 2015, 5 de ces 10 ouvrages ne sont plus intégrées au programme de surveillance.  Les 5 piézomètres suivis sont les suivants : -PZ3 : situé en amont hydraulique à l'extérieur du centre de recyclage en limite Nord ; -PZ5bis : situé au centre de la déchetterie ; -PZ7bis : situé au centre de la déchetterie ; -PZ11bis : situé au centre de la déchetterie ; -Pzamont : situé en amont hydraulique à l'extérieur du centre de recyclage au Nord-Est.  L'inspection constate que le dispositif piézométrique ne répond pas pleinement aux exigences des arrêtés préfectoraux supra (sauf pour les 2 piézomètres situés à l'amont et certains en position centrale) ; aucun piézomètre n'est situé à l'aval hydraulique de l'établissement (au mieux des piézomètres sont en position centrale dans l'établissement).  De plus, le PZ3 est situé en limite de la parcelle Nord avec le centre de recyclage ; ce qui ne permet pas de répondre à l'exigence associée à la nécessité de disposer d'un piézomètre au niveau de la zone polluée située sur la totalité presque de la parcelle Nord.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser une étude complémentaire pour définir le positionnement de nouveaux piézomètres à créer pour respecter les positionnements hydrauliques du dispositif de surveillance demandé par l'arrêté préfectoral supra. A défaut, l'exploitant démontre que le dispositif piézométrique présent sur site est pertinent pour assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines et toute migration potentielle de la pollution confinée sur site.  L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Protection des piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté qu'un piézomètre n'était pas cadenassé. Le même constat avait été formulé lors de la précédente inspection. Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant protège l'ensemble des piézomètres, situés sur son site et hors site, d'une pollution extérieure.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, l'inspecteur a relevé la présence de l'ensemble des piézomètres décrits dans le rapport d'analyse des eaux souterraines.  Sur site, les piézomètres disposent d'un couvercle directement intégré au sol et muni d'un dispositif d'étanchéité intégrée.  Deux autres piézomètres, présents en dehors du site et au niveau du rond point attenant à l'établissement, disposent d'un prolongement tubé en surface ; ce prolongement dispose d'une coiffe dans les deux cas. Ces coiffes étaient munies de cadenas empêchant tout transfert d'une pollution de surface vers les eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est munie [...]: — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a bien été relevé la présence de petits extincteurs portatifs répartis sur site et également d'un extincteur sur roue d'une capacité de 50 kg. Ce dernier extincteur a été contrôlé en juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'application Trackdéchets était bien utilisée par l'exploitant.</p> <p>L'inspection a consulté plusieurs mouvements de déchets identifiant explicitement l'exploitant comme producteur de déchets dangereux et cela concernait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les piles pris en charge par PAPREC sous le code déchets 20 01 33* ;</li> <li>-les déchets éco-organismes et hors éco-organismes DDS (déchets dangereux spécifiques des ménages) pris en charge par la SIAP sous le code déchets 20 01 33*.</li> </ul> <p>L'inspection s'est donc étonnée de ne retrouver uniquement que ces déchets dangereux générés au sein de la déchetterie pour être traités par des opérateurs externes.</p> <p>Par exemple, des déchets dangereux peuvent être émis par l'établissement dont certains déposés par les particuliers mais aussi les déchets de curage des deux séparateurs d'hydrocarbures présents sur site (curés une à deux fois par an selon la déclaration de l'exploitant). Pour ces déchets, aucun BSD dont le producteur est l'exploitant, n'existe sur Trackdéchets. De ce fait, l'ensemble des déchets produits par l'installation ne fait pas l'objet de bordereaux de suivi de déchets (BSD) dématérialisés identifiant Bordeaux Métropole comme producteur desdits déchets.</p> <p>Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que pour les déchets pris en charge par SARP-OSIS SUD OUEST (notamment pour les déchets hydrocarburés issus du curage des séparateurs), des BSD étaient bien émis mais que le producteur indiqué était la SAPR-OSIS SUD OUEST. Cette situation n'est pas conforme, y compris si la SARP-OSIS fait du regroupement de ce type de déchets sur son site de Mérignac, il est nécessaire que le producteur initial dudit déchet soit identifié sur le BSD sous Trackdéchets. Or, cela n'est pas le cas.</p> <p>L'exploitant a précisé que ce constat pourrait être fait sur l'ensemble des déchetteries gérées et exploitées par Bordeaux Métropole.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait déclencher sans délai, des échanges avec les prestataires n'identifiant pas Bordeaux Métropole comme producteur des déchets sous Trackdéchets et remédier à la situation.</p> <p>Enfin, l'exploitant a précisé que les BSD sous Trackdéchets n'étaient pas émis au moment de</p>

l'expédition du déchet ; en effet, l'exploitant a précisé que c'est une assistante du service Valorisation de BM qui signe et remplit une fois par semaine, les BSD dématérialisés sous Trackdéchets. De plus, l'inspecteur a relevé qu'en local, il n'y a aucun outil informatique qui permettrait aux agents d'exploitation de renseigner un BSD au moment du départ d'un lot de déchets dangereux. Ces mêmes agents n'ont pas suivi de formations ou sensibilisations particulières quant à l'utilisation de l'outil Trackdéchets.

L'inspection a rappelé que les dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement prévoient bien tout producteur de déchets dangereux " les remettant à un tiers **émet, à cette occasion**, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Il est donc nécessaire qu'au moment de l'évacuation des déchets dangereux de la déchetterie un BSD soit émis immédiatement et non pas plusieurs jours a posteriori. L'organisation de BM est donc en écart avec la réglementation en vigueur.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation observée supra de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...).

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 :** Traçabilité des déchets



<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Du fait que l'ensemble des déchets dangereux produits au sein de l'établissement ne conduit pas à l'édition de BSD sous Trackdéchets identifiant Bordeaux Métropole (BM) comme étant le producteur initial des déchets, le RNDTS n'est pas complet pour l'ensemble des déchetteries gérées par BM.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours et une fois que l'ensemble des BSD sous Trackdéchets aura été mis en cohérence pour préciser que BM est bien le producteur, de justifier que tous les mouvements de déchets dangereux sortants des déchetteries et repris sur le RNDTS</p>

sont complets et conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-43R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p> <p>II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'admet pas, ne génère pas de terres excavées (TEX) et/ou des sédiments, classifiés de dangereux ou non.</p> <p>L'examen visuel du contenu des bennes de déchets présentes au sein de la déchetterie n'a pas permis d'identifier d'entreposage de terres excavées et/ou de sédiments. L'exploitant a précisé ne pas admettre ces déchets et ne pas disposer de bennes dédiées.</p> <p>L'inspection appelle l'attention de l'exploitant qu'en cas de changement à ce sujet et faute de traçabilité lors des dépôts de terres et/ou de sédiments par les particuliers, l'exploitant sera tenu de renseigner le RNDTS pour tracer les flux sortants des TEX et sédiments.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/05/2023, article R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :  1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;  2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.  IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :  1° Les ménages ;  2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :  a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m <sup>3</sup> ;  b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m <sup>3</sup> .  3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> A date, la prescription supra n'est pas applicable à l'exploitant en l'absence de génération de TEX et de sédiments in situ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet